

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 23 janvier 2020

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE VIE"

Siège:

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
48

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION  
n° 2020 - 1 - 10

L'an deux mille vingt, le 23 janvier, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la salle du Golf des Fontenelles à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur Christophe CHABOT.

**Conseillers communautaires présents** : Loïc NAULET, Nadège GIRAUD, Jocelyne RETRIF, Jean HEITZMANN, Christophe CHABOT, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Christophe PRAUD, Henri GUEDON, Dominique MICHAUD, Stéphanie BOURDON, Jean-Paul ELINEAU, Françoise BOURGOIN, René VIAUD, Isabelle TESSIER, André MENUET, Philippe PERROCHEAU, Philippe BERNARD, Nathalie PLANTADE, Lionel CHAILLOT, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Joël GIRAUDEAU, Josette ALABERT, Christian POUCKET, Béatrice JUSTIN, Laurent BOUDELIER, Frédéric MICHON, Monique MOIZEAU, Fabien COUTHOUIS, Françoise SIMON, Dominique JOYAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Chantal GREAU, Jean GROSSIN, Raymond DUPE, Lucien PRINCE, Anna-Marie LE BIHAN

**Conseillers communautaires absents et excusés** : Christian PRAUD, Gilles ROUSSEAU, Fabrice DEVAUD, Bruno LABARRIERE, Valérie VECCHI, Jean-Pierre COSTES

**Pouvoirs** : Fabrice DEVAUD à Jean-Paul ELINEAU / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Jean-Pierre COSTES à Thierry BIRON

Stéphanie BOURDON est désignée secrétaire de séance.

**Construction d'une nouvelle station d'épuration  
sur le bassin du Havre de Vie et demande de  
concession d'utilisation du domaine public  
maritime - déclaration de projet**

## 1- L'objet du projet

### 1-1 Historique du projet

Le SIVOS du Havre de Vie qui regroupait les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez (hormis la zone Nord raccordée sur la station d'épuration des 60 Bornes) et une partie du Fenouiller a engagé des études en vue de construire une nouvelle station d'épuration, répondant aux nouvelles normes de traitement.

Le SIVOS disposait pour traiter les eaux usées, d'une station d'épuration de type bio-filtration de capacité 80 000 éq-hab, qui est encore en fonctionnement aujourd'hui.

Cette unité n'est pas conçue pour assurer le traitement de l'azote et le phosphore, obligatoire depuis 2015, et est en surcharge hydraulique.

Parmi les études engagées, les principales étaient les suivantes :

- Etude préalable à l'extension de la station d'épuration, réalisée par Artelia en avril 2015 ;
- Etude de diagnostic des réseaux d'eaux usées et Schéma Directeur de l'Assainissement, finalisée par Artelia en mai 2017.

En parallèle, le SIVOS a confié au Cabinet BOURGOIS les études de maîtrise d'œuvre du nouveau projet ainsi que la rédaction des dossiers réglementaires.

A ce stade, le projet consistait à démanteler la station d'épuration existante, construire un poste de refoulement général des eaux usées sur le site de la station d'épuration actuelle et construire une nouvelle station d'épuration de type boues activées de capacité 80 500 éq-hab. sur le site du Rindouin à Saint Hilaire de Riez.

### 1-2 Avancement du projet depuis 2018

Anticipant la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé par délibération n° 2017-6-03 du 21 septembre 2017 approuvant la modification de ses statuts, de se doter de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SIVOS du Havre de Vie a donc été dissous.

Dès le transfert de la compétence assainissement, la Communauté de Communes a repris le dossier à son compte. Lors d'un premier examen du projet, il est apparu que cette opération présentait deux fragilités nécessitant une analyse plus approfondie :

- D'une part, la réalisation des travaux exigeait l'expropriation de plusieurs parcelles sur le site du Rindouin, retardant d'environ deux années l'échéance du chantier,
- D'autre part, construite en espaces proches du rivage (au titre de la loi Littoral), le permis de construire de cette nouvelle station d'épuration imposait la délivrance d'une dérogation ministérielle, délivrée sur démonstration d'une absence d'alternative pertinente. Compte tenu de l'ampleur de son territoire, il est apparu que la Communauté de Communes ne pourrait pas démontrer l'impossibilité de la réalisation de cette nouvelle station sur un autre site.

Un nouvel emplacement hors zone littorale a été retenu sur la commune de Givrand à proximité de la ZAE du Soleil Levant. Les terrains nécessaires ont été acquis par la Communauté de Communes en octobre 2018.

Pour ne pas perdre de temps et compte tenu de l'engagement d'une procédure de non-conformité par l'Union Européenne sur le traitement de la station d'épuration actuelle, il a été décidé de poursuivre la maîtrise d'œuvre avec le Cabinet BOURGOIS.

Une étude hydraulique préliminaire a été réalisée par le Cabinet afin de :

- Redéfinir les grandes lignes des Schémas Directeurs d'Assainissement qui intègrent les réseaux de transfert dans la nouvelle configuration géographique,
- Décider ou non du raccordement de la commune de Notre Dame de Riez sur la future station d'épuration,
- Préciser les impacts techniques et financiers de ces modifications.

Des deux scénarios étudiés, et après avis du Conseil d'Exploitation de la régie d'Assainissement, le Bureau Communautaire dans sa séance du 19 juillet 2018 a validé l'étude hydraulique et confirmé le choix du scénario 2.

Ce scénario 2 comprend la réalisation d'une seule station d'épuration au Soleil Levant sur la commune de Givrand, traitant la totalité des effluents de l'ex-SIVOS, ainsi que le bourg du Fenouillier, la ZAE du Soleil Levant et Notre Dame de Riez.

### 1-3 Le projet

La nouvelle station d'épuration aura une capacité de 102 000 éq-hab.

Les charges à prendre en compte (pollution organique et hydraulique) dans ce scénario sont :

	Charges organiques	Charges hydrauliques en hiver	Charges hydrauliques en été
Step Soleil Levant	102 000 EH	18 880 m <sup>3</sup> /j	14 110 m <sup>3</sup> /j

Le 14 décembre 2018, le Cabinet BOURGOIS a présenté au comité de pilotage le projet au stade PRO de la nouvelle station d'épuration, ainsi que les transferts entre la station de Saint Gilles et celle du Soleil Levant.

#### Projet de Station d'épuration au Soleil Levant

Normes de rejet proposées dans le dossier d'autorisation :

Paramètre	Autorisation actuelle de la station du Havre de Vie		Normes futures proposées	
	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement estival
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80%	20 mg/l	95%
DCO	125 mg/l	75%	90 mg/l	91%
MES	20 / 35 mg/l	90%	20 mg/l	95%
NTK (moyenne annuelle)	/	/	6 mg/l	89%
NGL (moyenne annuelle)	15 mg/l (04/06/17)	/	10 mg/l	86%
PT (moyenne annuelle)	1,0 mg/l (01/01/14)	80%	1,0 mg/l	88%
E. coli : de mai à septembre	100 unité/ 100 ml pour 80 % des résultats 2 000 unité/ 100 ml pour 95 % des résultats		100 unité/ 100 ml pour 80 % des résultats 2 000 unité/ 100 ml pour 95 % des résultats	
E. coli : d'octobre à avril	100 000 unité/ 100 ml pour 80 % des résultats		100 000 unité/ 100 ml pour 80 % des résultats	

#### Travaux sur le site actuel de la Station d'épuration de Saint Gilles :

- Nouveau local de 180 m<sup>2</sup> avec dégrillage automatique de 40 mm + compacteur à déchets + benne 10 m<sup>3</sup>,
- Nouveau poste de pompage de 695 m<sup>3</sup>/h, avec 2 bâches de pompage en résine armée (isolables séparément), avec une pompe en secours par bache. Poste réactif pour lutter contre l'H<sub>2</sub>S (cuve AQUAFER et cuve NUTRIOX),
- Ajout d'un nouveau groupe électrogène de 500 kVA et déplacement du transformateur existant (les cotes PPRL ne permettant pas de maintenir les installations électriques dans le local existant),
- Réaménagement du bassin tampon existant de 4 000 m<sup>3</sup> (couverture rigide, désodorisation, équipements de brassage et nettoyage),
- Réutilisation de la désodorisation existante de 27 000 m<sup>3</sup>/h,
- Réutilisation de la bache de pompage eaux brutes pour alimentation bassin tampon,

- Conservation local prétraitements/traitement des boues, pour la ventilation, désodorisation et atelier,
- Démolition de tous les autres ouvrages non réutilisés et paysagement du site.

Transfert des effluents entre les deux sites :

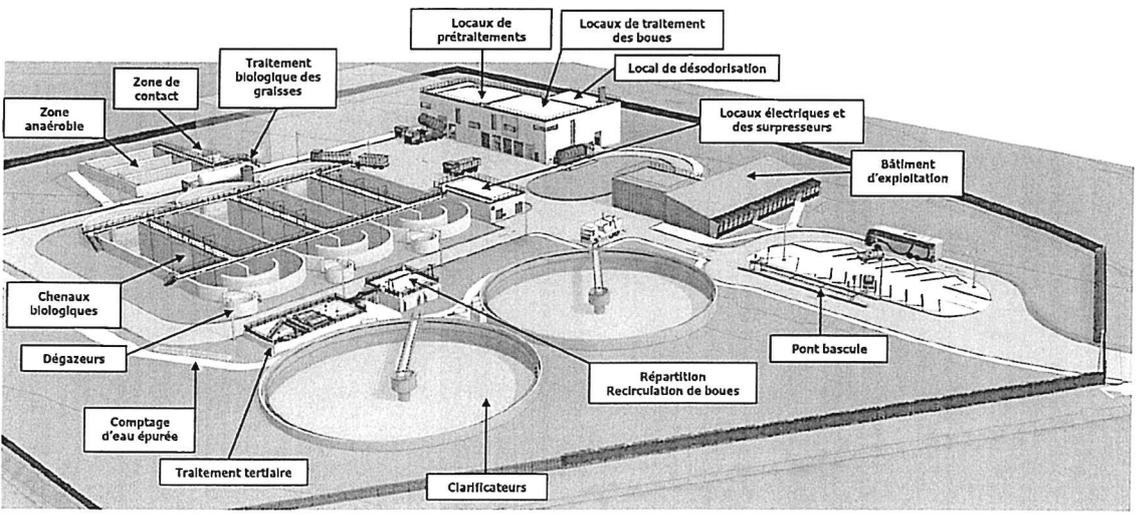
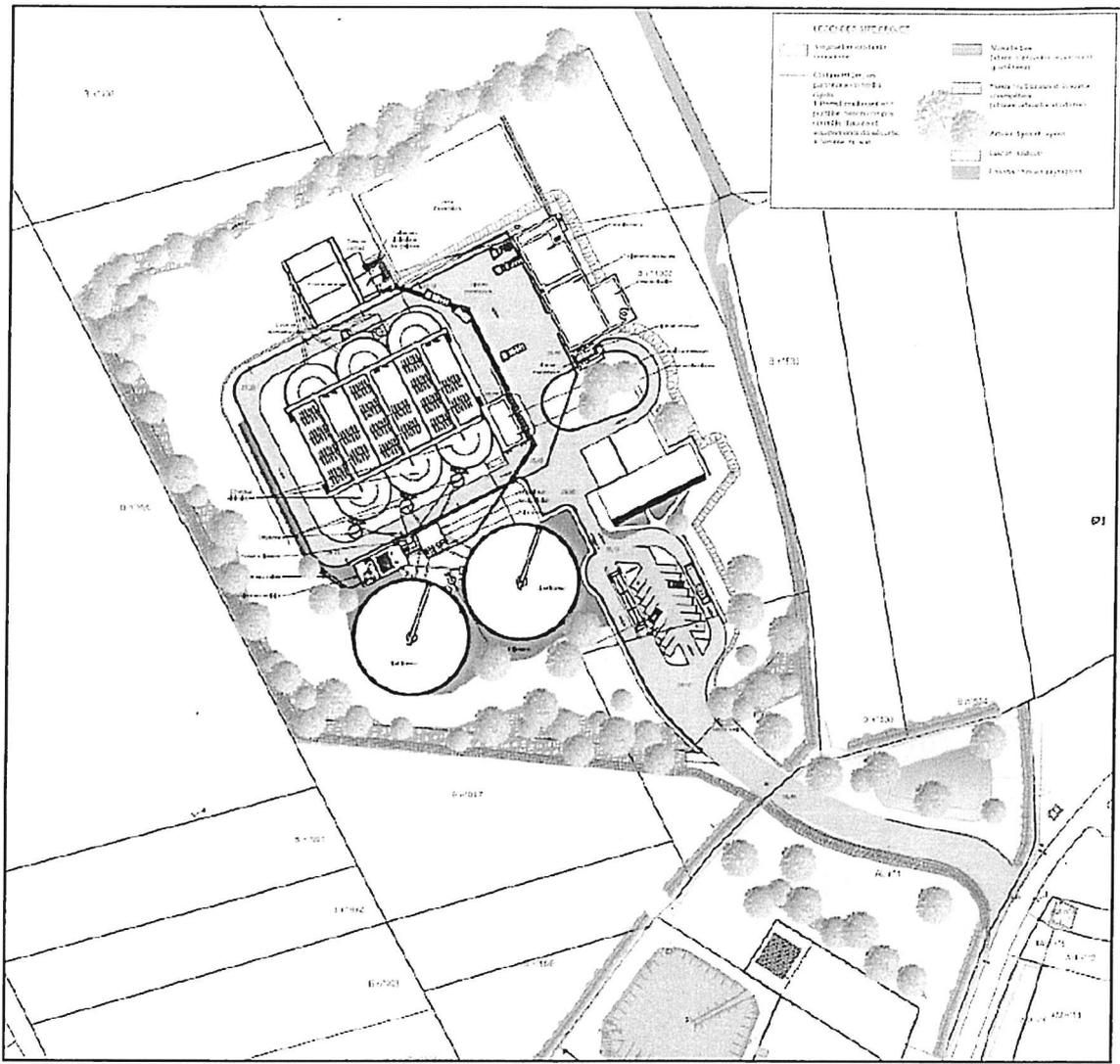
- Pose d'une conduite de refoulement DN 450 mm depuis la Station de Saint Gilles, jusqu'à celle du Soleil Levant,
- Pose d'une conduite gravitaire DN 700 mm et DN 600 mm des eaux traitées de la Station du Soleil Levant, jusqu'au point de rejet dans l'estuaire de la Vie,

Le tracé retenu est le tracé de base de l'étude hydraulique (RD 38 bis, RD 6 et chemin du champ de Buzin).

Nouvelle Station d'épuration :

- Filière de réception des matières de vidange, sable de curage de réseaux et graisses
  - o Réception matières de vidange : tamiseur – compacteur,
  - o Réception SCR (sable de curage réseaux) : fosse et criblage SCR en trommel, puis lavage sable,
  - o Réception des graisses : broyeur + fosse et réacteur biologique de 250 m<sup>3</sup>.
- Prétraitements
  - o 3 dégrilleurs fins 6 mm,
  - o Compactage des refus de dégrillage,
  - o 2 dégraisseurs-déssableurs.
- Filière eau – 3 files biologiques en parallèle (fonctionnement sur 3 files en période estivale, possibilité d'arrêter une file en hiver)
  - o Bassins biologiques
    - Zones anaérobies (3 x 800 m<sup>3</sup>) – déphosphatation biologique, avec complément physico-chimique (poste de déphosphatation au chlorure ferrique (30 m<sup>3</sup>)),
    - 3 chenaux aérés de 6 180 m<sup>3</sup> chacun, avec une hauteur d'eau de 7 m (élimination carbone et azote). Insufflation d'air par raquettes (1 520 diffuseurs), air produit par 3 surpresseurs à vis (+ 1 en secours) de 5 070 Nm<sup>3</sup>/h,
    - 3 puits de dégazage (3 x 13.4 m<sup>2</sup>).
  - o Clarificateurs (décantation des boues)
    - 2 clarificateurs de type ponts sucés (ou raclés diamétraux) de Ø 36.60 m et de volume utile 3 660 m<sup>3</sup> chacun.
  - o Traitement tertiaire et désinfection, par installation de tambours filtrants, pour sécurisation des clarificateurs et pour optimiser la désinfection
    - 2 filtres à disques rotatifs de 2 x 580 m<sup>3</sup>/h,
    - 1 réacteur de désinfection aux ultraviolets avec lampes basse pression de puissance totale de 9 000 W et dispositif automatique de nettoyage, pour abattement bactériologique et virus.
- Filière boues
  - o Extraction des boues par 2 pompes volumétriques (+ 1 en secours) de 36 m<sup>3</sup>/h,
  - o Déshydratation mécanique des boues par 2 centrifugeuses (280 kg MS/h),
  - o Transfert des boues déshydratées par 1 pompe gaveuse (+ 1 en stock) (1 à 4 m<sup>3</sup>/h),
  - o Evacuation des boues par 3 bennes de 20 m<sup>3</sup> positionnées dans un local fermé désodorisé. Evacuation des boues vers plate-forme de compostage.
- Filière traitement des odeurs
  - o Ventilation locaux et ouvrages – extraction air vicié de capacité 42 000 Nm<sup>3</sup>/h,
  - o Aspiration air dans tous les ouvrages et locaux à risques, puis lavage physico-chimique sur 3 tours en série,
    - 1 tour acide
    - 2 tours oxydo-basiques

- Un bâtiment technique et administratif (bureaux, laboratoire, vestiaires, salle de commande...).



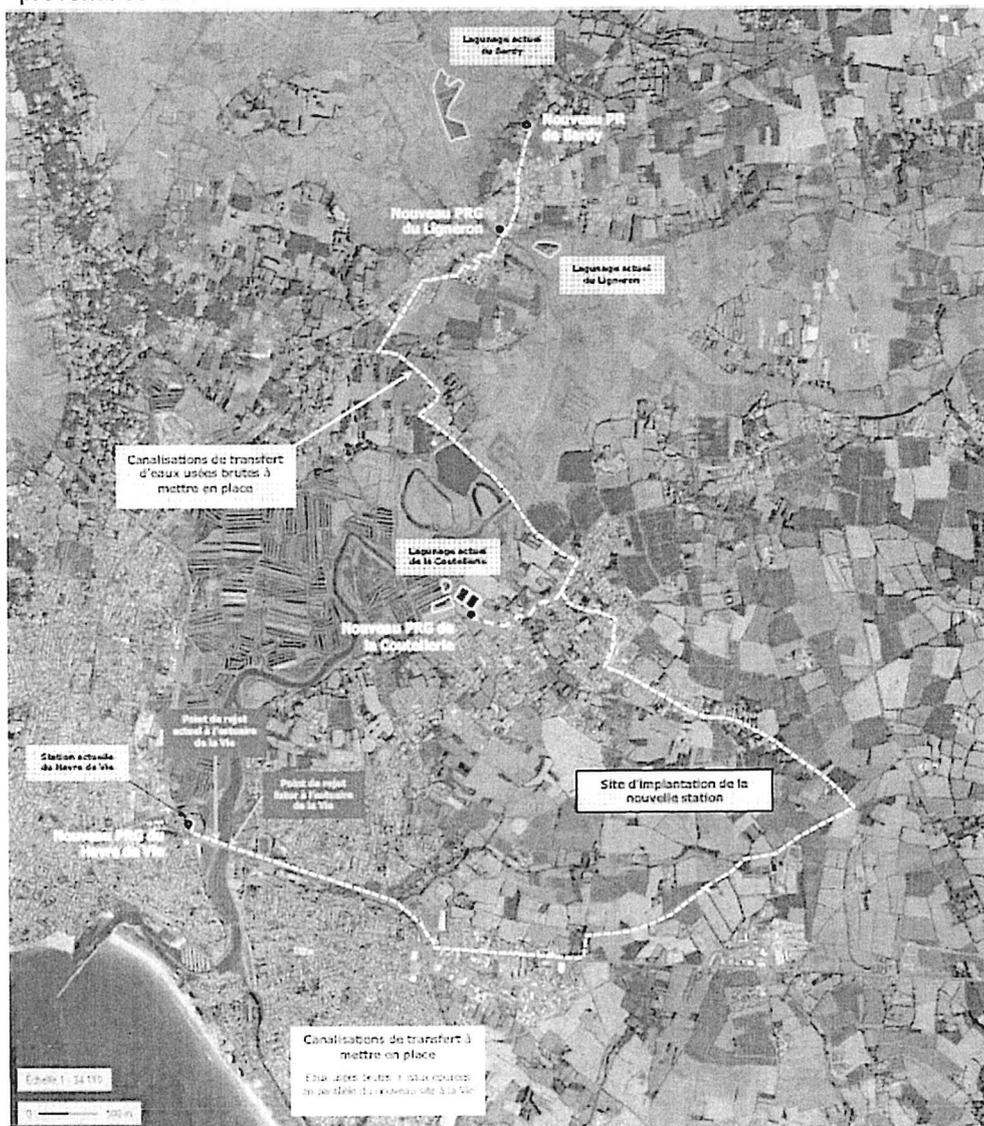
Transfert des effluents de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller bourg :

Sur Notre Dame de Riez :

- Nouveau poste de refoulement au Bardy de 100 m<sup>3</sup>/h avec refoulement Ø 250 mm sur 700 m, puis 240 m gravitaire Ø 300 mm vers Le Lignerou.
- Nouveau poste de refoulement au Lignerou de 120 m<sup>3</sup>/h et bassin tampon de 200 m<sup>3</sup>.
- Conduite de transfert Ø 280 mm sur 8 800 m environ, jusqu'à la Station d'épuration du Soleil Levant.

Sur Le Fenouiller :

- Nouveau poste de refoulement pneumatique 100 m<sup>3</sup>/h et bassin tampon 200 m<sup>3</sup>.
- Conduite de transfert Ø 160 mm sur 700 m se jetant dans la conduite de transfert en provenance de Notre Dame de Riez.



### **Montant de l'opération :**

Les travaux sur la Station actuelle de Saint Gilles, les transferts entre les deux Stations et la construction de la nouvelle Station d'épuration du Soleil Levant sont estimés (PRO – valeur août 2018) à 29 130 000 € HT.

Les travaux des transferts de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller, sont estimés à 3 560 000 € HT.

**Le montant total de l'opération (y compris sommes à valoir pour honoraires et divers) s'élève à 32 690 000 € HT.**

*Le coût d'exploitation pour l'ensemble de l'opération est estimé à 1 500 000 € HT/an.*

Le projet est financé par deux types de recettes :

- Une subvention attendue de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à hauteur de 40 % d'une dépense retenue de 17 349 504,00 € HT, soit une aide maximale prévisionnelle de 6 939 801,60 €,
- Un emprunt de 25 750 000 € souscrit sur 30 ans, qui sera remboursé grâce aux redevances d'assainissement des usagers raccordés au système d'assainissement concerné.

## **2- Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de la station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie**

### **2-1- Le site d'implantation des nouvelles installations**

A l'issue des études menées par l'ex-SIVOS, l'analyse des alternatives possibles de réaménagement de la station du Havre de Vie, le site du Rindouin sur la commune de Saint Hilaire de Riez avait été retenu malgré certaines contraintes, dont les plus fortes étaient liées à :

- La présence sur une grande partie du site d'une Zone Humide caractérisée sur le critère pédologique ne pouvant être évitée en totalité et dont la surface supprimée était à compenser ;
- La proximité des zones habitées, dont le terrain d'accueil des gens du voyage limitrophe ;
- Une localisation en discontinuité de l'urbanisation exigeant l'obtention d'une dérogation ministérielle à la « Loi littoral » pour la réalisation du projet.

La prise de la compétence « assainissement » par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a ouvert de nouvelles opportunités de maîtrise foncière de terrains d'une emprise suffisante, en commune rétro-littorale et en espace beaucoup moins sensible.

Le site retenu, en continuité de la ZAE du Soleil Levant à Givrand, classé en Zone A (agricole) du PLU dont le règlement autorise les constructions d'installations collectives d'intérêt public, offre une superficie totale de plus de 7,47 ha, appartenant à un unique propriétaire. Cette emprise a été acquise à l'amiable par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue du projet, qui occupera une surface clôturée limitée à 3,44 ha.

Le site, éloigné des habitations, ne présentant aucune sensibilité particulière, a donc été retenu comme constituant une alternative possible écartant la nécessité d'une demande de dérogation à la « Loi littoral ».

### **2-2- Le périmètre de collecte**

Dans le cadre des études préalables réalisées par l'ex-SIVOS et par la commune du Fenouiller pour l'amélioration de sa station d'épuration de La Coutellerie, lagunage aéré aujourd'hui saturé et nécessitant également de renforcer ses performances épuratoires, le choix du **raccordement de ce secteur sur la nouvelle station à construire** avait déjà été validé.

Suite à la prise de compétence par la Communauté de Communes et au choix d'implantation sur le site du Soleil Levant, une nouvelle étude hydraulique préliminaire réalisée par le Cabinet BOURGOIS a étudié l'opportunité du raccordement des lagunes de Notre Dame de Riez sur la nouvelle station.

Le comparatif économique global entre la mise en place de 2 nouvelles stations et le regroupement sur la station du Soleil Levant a démontré que le scénario n° 2 du regroupement sur une nouvelle station unique à Givrand offrait une **économie de 8,6 % pour les investissements et de 7,2 % pour les coûts annuels d'exploitation.**

Le choix de ce scénario est donc apparu évident, d'autant plus :

- qu'il permet de supprimer tout impact dommageable sur le Lignerons alors même que l'impact du rejet centralisé est parfaitement acceptable par l'estuaire de la Vie ;
- que les **niveaux de performances épuratoires restent supérieurs**, en particulier sur la bactériologie ;
- que **tout besoin ultérieur de renforcement des traitements** par des étapes tertiaires et quaternaires (micropolluants, résidus médicaments...) sera **largement facilité** sur une unité de grande capacité centralisée, et possédant une réserve foncière suffisante.

### 2-3 - La capacité de la station d'épuration

Les bases de dimensionnement de la nouvelle station d'épuration ont été établies en intégrant :

- Le bilan détaillé des charges actuelles réellement raccordées sur chacun des systèmes de collecte, établi sur la base des résultats d'autosurveillance analysés sur la période de 2013-2017, en retenant comme référence de dimensionnement :
  - o Pour les flux de pollution : 76 200 éq-hab. (dont 67 885 éq-hab. sur le seul secteur du Havre de Vie) en pointe estivale,
  - o Pour les charges hydrauliques, le volume journalier actuel collecté représente un cumul de pointe hivernale pluvieuse de 16 180 m<sup>3</sup>/j.
- Les perspectives d'accroissement des raccordements intégrant :
  - o La marge disponible d'évolution de la charge industrielle (+ 3 800 éq-hab. pour Gendreau et Vif Argent ; et + 300 éq-hab pour Dupont Léon),
  - o Le développement des zones d'urbanisation inscrites dans les PLU de chaque commune et la densification urbaine,
  - o Les projets spécifiques connus de développements de campings, l'installation du Lycée, et d'un complexe sportif sur Saint Gilles Croix de Vie,
  - o Les admissions d'apports extérieurs (graisses collectées, sable de curage, matières de vidange),
  - o Le raccordement de la ZAE du Soleil Levant, le Camping Europa sur Givrand.

Le cumul de ces données donne une charge supplémentaire :

- En période estivale : + 25 800 éq-hab.
- En période hivernale : + 13 100 éq-hab.

**Soit une nouvelle station d'épuration de capacité 102 000 éq-hab.**

### 2-4 - Le choix du point de rejet

Les alternatives d'un rejet au Jaunay ou à la Vie fluviale ont été examinées mais écartées compte tenu de l'acceptabilité insuffisante des cours d'eau en période estivale.

Le choix du maintien du rejet à l'estuaire de la Vie est apparu pertinent, compte tenu en particulier de l'absence d'impact significatif du rejet actuel et de la réduction très significative des flux qui seront rejetés à l'avenir.

L'hypothèse d'un rejet en mer a été écartée, non seulement en raison des coûts d'un tel aménagement, mais surtout dans la mesure où le rejet aurait concerné deux zones Natura 2000 :

- « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent »,
- « Dune de la Sauzaie et marais du Jaunay ».

### **3- Éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement**

L'article L.122-1-1 du code de l'environnement indique : « I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et le cas échéant, des consultations transfrontières.

*La décision de l'autorité est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »*

#### **3-1 - Prise en considération des avis des services de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements**

A la demande de la DDTM, compte tenu des non-conformités dans les performances des dispositifs d'épuration du système d'assainissement du Havre de Vie et de Notre Dame de Riez, relevés par la Commission Européenne, un Comité de Suivi du projet de nouvelle station d'épuration a été créé en juin 2018.

Y ont été intégrés les services de l'Etat (DDTM, ARS), le Service de l'Eau du Département, l'Agence de l'Eau, le SAGE Vie et Jaunay, l'exploitant des ouvrages d'épuration actuels, les représentants élus des 5 communes concernées par le projet et les représentants (élus et techniciens) de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, maître d'ouvrage de l'opération.

Le Comité de Suivi du projet de nouvelle station d'épuration s'est réuni à 4 reprises depuis sa création.

L'avant-projet de l'opération a été présenté le 6 novembre 2018 à la CLE (Commission Locale de l'Eau) et le projet a été présenté à cette même commission le 19 juin 2019, où il a reçu validation, notamment dans sa conformité au règlement du SAGE et sa compatibilité avec le PAGD du SAGE.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a délibéré sur le projet le 31 janvier 2019. Il a émis un avis favorable à l'unanimité au projet, sans réserve.

#### **3-2 - Prise en considération des résultats de la consultation du public**

A l'issue des études, le 6 mars 2019, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la construction de la station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie a été déposé en Préfecture.

Des échanges avec les services préfectoraux ont permis de finaliser son contenu et en mai 2019, ceux-ci ont reconnu le caractère complet et recevable du dossier.

Le dossier intègre :

- Une demande d'autorisation environnementale de l'opération projetée par la Communauté de Communes, consistant en la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 102 000 éq-hab. au lieu-dit Soleil Levant à Givrand, en remplacement de l'actuelle station du Havre de Vie implantée à Saint Gilles Croix de Vie, et au raccordement des systèmes d'assainissement actuels de la Coutellerie de Le Fenouiller, du Bardy et du Ligneront de Notre Dame de Riez.

Le projet ayant été dispensé d'étude d'impact suite à la demande d'examen « au cas par cas », par arrêté de la Préfète de la région Pays de la Loire en date du 31 octobre 2018, le dossier s'appuie sur l'étude d'incidence environnementale requise, portant sur la globalité de l'opération et comprenant une étude d'incidence spécifique sur les zones Natura 2000.

- Une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), concernant la construction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Givrand.

La demande de concession sur le DPM vise :

- D'une part, l'emprise de la nouvelle conduite de rejet elle-même, et temporairement l'emprise du chantier de pose de cette canalisation ;
- D'autre part, l'exutoire actuel de la station du Havre de Vie, qui sera conservé pour l'évacuation des eaux pluviales du site réaménagé en poste de refoulement général et de régulation des eaux usées collectées.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-344 du 25 juin 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 juillet au 19 août 2019.

Elle avait pour siège la mairie de Givrand.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a reçu lors de ses 4 permanences, une soixantaine de personnes, et 19 interventions au total ont été renseignées.

**Le commissaire enquêteur a remis son rapport en Préfecture le 2 octobre 2019 avec avis favorable, sans réserve.**

La seconde enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du DPM a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 19-DCTAJ/1-573 du 22 octobre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2019.

Elle avait pour siège la mairie de Givrand.

**Le commissaire enquêteur a remis son rapport en Préfecture le 3 janvier 2020, avec avis favorable, sans réserve.**

### **3-3- Prise en compte des autres avis recueillis**

#### **3-3.1 Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, les avis suivants ont également été recueillis :**

##### **a) L'avis de l'Agence française pour la biodiversité**

L'AFB constate que la future station d'épuration apportera une amélioration certaine par rapport à la situation actuelle.

L'AFB indique que la réflexion est poussée sur le site de construction pour minimiser l'impact de la station d'épuration, mais qu'elle est plus succincte en ce qui concerne les canalisations enterrées.

Elle demande également qu'une attention particulière soit portée durant le chantier mobile afin d'appréhender au mieux les points critiques.

Le maître d'ouvrage a pris acte de cet avis et s'engage à prendre en compte les réserves émises notamment sur la pose des conduites de transfert. En effet, la pose des canalisations se fera de préférence le long des voiries ou chemins en accotements ou sous chaussée pour réaliser les travaux en espaces les moins sensibles.

De plus, les franchissements de la Vie (estuaire et au barrage des Vallées) et du Ligneron se feront en souterrain, par forage dirigé, sans aucune affectation des lits et berges.

##### **b) L'avis de l'Agence Régionale de la Santé**

L'ARS aborde les points concernant :

- L'absence d'incidences significatives sur la population riveraine,
- La dégradation progressive de la qualité des eaux de baignade des plages à proximité de l'estuaire,
- La justification de l'arrêt de la désinfection en hiver, car elle considère que la pêche à pied hors période estivale est importante.

Le maître d'ouvrage prend acte de ces réflexions et y répond. Le premier point n'appelle pas de remarque puisqu'il indique qu'il n'y aura pas d'incidences sur la population riveraine.

Sur le second point, l'étude de modélisation figurant dans l'étude d'incidence montre que la contribution à cette dégradation des rejets de la station du Havre de Vie n'est pas déterminante à l'inverse des apports de proximité des exutoires pluviaux. Et l'amélioration du rejet de la station d'épuration projetée va encore minimiser l'impact sur les eaux de baignade.

Enfin concernant l'arrêt de la désinfection par UV en dehors de la période estivale, la désinfection par UV peut tout à fait être réactivée en cas de besoin avéré par le système d'autosurveillance des rejets et du milieu récepteur.

### **3-3.2 Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, les avis suivants ont également été recueillis**

#### **a) L'avis favorable du Préfet Maritime de l'Atlantique**

Le maître d'ouvrage prend acte de cet avis.

#### **b) L'avis favorable de la DREAL**

Le maître d'ouvrage prend acte de cet avis.

#### **c) L'avis de l'ARS**

L'ARS demande de prendre en compte les émissions sonores, vibratoires et de poussières générées par les engins de chantier de manière à limiter au maximum l'exposition des riverains.

L'ARS demande également que toutes les mesures soient prises pour limiter les risques de pollution en cas de fuite accidentelle d'un engin de chantier.

Le maître d'ouvrage prend acte de ces deux demandes qui n'ont pas d'incidences sur le projet. Il s'engage à les faire respecter lors des travaux.

#### **d) L'avis de la Direction Départementale de Protection de la Population**

La DDPP juge pertinent de solliciter l'avis de l'ARS car elle estime que la zone de pêche à pied située à la sortie de l'estuaire de la Vie pourrait être impactée par l'exutoire de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage prend acte de cette remarque qui n'a pas d'incidence sur le projet et considère avoir déjà répondu à cette interrogation puisque le niveau de rejet de la future station d'épuration va être amélioré et son impact actuel est déjà jugé non significatif pour les usages que sont la baignade et la pêche à pied.

#### **e) L'avis favorable de la DDTM**

Le maître d'ouvrage prend acte de cet avis.

#### **f) L'avis favorable de la commune de Le Fenouiller**

Le maître d'ouvrage prend acte de cet avis.

#### **g) L'avis favorable de la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

Le maître d'ouvrage prend acte de cet avis.

### **3-4 - Nature et motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats des enquêtes publiques**

Au terme de ce processus et au regard des éléments de réponses apportés ci-avant, le maître d'ouvrage n'a pas eu à apporter de modifications au projet.

Concernant l'autosurveillance du milieu récepteur, le maître d'ouvrage prendra à sa charge une surveillance de ce milieu au droit du rejet des effluents traités dans l'estuaire de la Vie.

Les prélèvements seront réalisés au moment de l'étal de marée haute. Douze campagnes d'analyses sur les paramètres COT, MES, Pt, NTK, NH<sup>4</sup>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Escherichia coli seront réalisées chaque année.

Cette autosurveillance devrait permettre entre autres de répondre aux interrogations soulevées par l'ASMBVV (Association Syndicale des Marais de la Basse Vallée de la Vie) qui s'inquiète de la qualité des eaux estuariennes.

### 3-5- Les mesures d'évitement et de réduction des effets dommageables du projet et les mesures compensatoires

Le tableau suivant synthétise, au regard des impacts potentiels de l'opération sur l'environnement, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction des effets dommageables ou d'accompagnement intégrées au projet.

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction et d'accompagnement
<b>LES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
<b>Réseau hydrographique superficiel</b>		
Rejets du nouveau système d'assainissement → Enjeu fort		Réduction : - Traitement très performant de tous les paramètres de pollution ; - Maîtrise de tous les débits collectés jusqu'à une pluie de fréquence semestrielle ; - Conduite de rejet direct à l'estuaire de la Vie, comme actuellement ; Accompagnement : - Autosurveillance du milieu récepteur étendue à la totalité de l'année.
Rejets des eaux pluviales → Enjeu moyen		Réduction : - Limitation optimale des surfaces imperméabilisées ; - Régulation des pointes de débits sur un bassin paysager avant rejet au milieu ; - Maîtrise des risques de pollution accidentels à la source et traitement des eaux de voiries par séparateur à hydrocarbures.
Affectation du lit mineur des cours d'eau lors des travaux de pose des canalisations enterrées → Enjeu faible	Franchissement en souterrain : forages dirigés sous le Lignerion, la Vie et l'estuaire de la Vie, et sous busage du pont de la RD 38 bis pour le ruisseau du Grenouillet.	Réduction en cas de nécessité de passage en tranchée ouverte pour le Grenouillet à Givrand : - Travail à sec entre 2 merlons étanches avec maintien de l'écoulement du cours d'eau par conduite provisoire ; - Protection du cours d'eau aval contre les fuites de particules par filtre de type botte de paille ; - Réfection immédiate du lit après intervention.
<b>Zones humides</b>		
Construction ou interventions en zones humides → Enjeu moyen		Aucune construction en zone humide, sauf imperméabilisation ne pouvant être évitée sur 50 m <sup>2</sup> : une mesure compensatoire est prévue. Zones identifiées contournées par le tracé des conduites, exception faite d'une surface temporairement concernée de 900 m <sup>2</sup> maximum et dont la remise à l'état initial sera exigée par des modalités spécifiques de réalisation des travaux d'enfouissement sur ce secteur.

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction et d'accompagnement
<b>LES MILIEUX TERRESTRES</b>		
<b>Les espèces et habitats naturels d'intérêt patrimonial</b>		
Impacts des constructions et du chantier de pose des canalisations → Enjeu moyen	Aucune sensibilité des sites de construction.  Tracé des conduites évitant toute atteinte d'habitat et d'espèces protégées	Réduction : - Pour la création de la voie d'accès à la nouvelle station, trouée dans une haie limitée à 10 m de large et à réaliser hors période de nidification (Hypolaïs polyglotte), et compensation par les plantations prévues en aménagements paysagers ; - A proximité du site du Soleil Levant, pose de la conduite en provenance de Notre Dame de Riez en accotement opposé à la station de Peucédan officialis repérée, à baliser en préalable au chantier.
<b>Les haies et boisements</b>		
Chantier de pose des canalisations → Enjeu faible	Tracé évitant tout passage en Espace Boisé Classé.  Aucun abattage d'arbre de haies.	Réduction : - Débroussaillages qui seraient nécessaires à réaliser hors période de nidification.
<b>LES POPULATIONS RIVERAINES</b>		
Nuisances sonores liées au fonctionnement des installations → Enjeu faible	Pompes des postes de refoulement d'eaux usées toutes immergées.	Réduction : - Sources de bruit de la nouvelle station toutes confinées dans des locaux insonorisés ; - Garantie de respect des émergences réglementaires exigée auprès des constructeurs et vérification en fin de travaux.
Nuisances olfactives liées au fonctionnement des installations → Enjeu moyen		Réduction : - Confinement de tous les ouvrages, équipements et locaux sensibles en termes d'odeurs ; - Traitement de l'air vicié extrait par désodorisation avant rejet.
Nuisances sonores pendant les travaux → Enjeu faible		Réduction : - Travaux limités à la période de jour, moins sensible ; - Engins utilisés conformes à la réglementation sur le bruit.
Perturbation de la circulation routière → Enjeu moyen		Réduction : - Travail en demi-voie par tronçons pour le maintien permanent de la circulation en mode alterné ; en cas d'impossibilité technique mise en place de circuits de déviation ; - Signalisation pour information et sécurité des usagers.

La prise en compte de ces mesures conduisant à des impacts résiduels nuls à très faibles, **une seule mesure compensatoire a été définie.**

La mesure compensatoire consiste en la restauration-créeation de Zone Humide, à hauteur d'une surface très largement supérieure à celle détruite (50 m<sup>2</sup>), puisqu'elle représentera 4 500 m<sup>2</sup> au total (90 fois) et dont l'objectif est de recréer une zone humide fonctionnelle et reconquérir une diversité biologique aujourd'hui très réduite au sein même du site.

Les conditions de mise en œuvre, d'entretien et de suivi ont été définies comme suit :

- ✓ Remise en prairie de la zone cultivée et reprise de terrain complémentaire pour mise à niveau de la zone humide adjacente ;
- ✓ Entretien sur le mode d'une gestion durable ;
- ✓ Suivi biologique de l'efficience de la mesure tous les 3 ans pendant 9 ans à partir de la 3<sup>ème</sup> année de mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie,  
Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Givrand,  
Vu les avis et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Vu les différents avis émis par les autorités et les services administratifs concernés par ce projet,  
Vu le rapport,  
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie doit, dans le cadre de sa compétence assainissement, construire une nouvelle station d'épuration pour améliorer le traitement des eaux usées sur le bassin du Havre de Vie,  
Considérant que le projet finalisé, localisé sur la commune de Givrand s'inspire de celui initié par le SIVOS du Havre de Vie, et a été élaboré en concertation avec la population dans un objectif d'amélioration de la qualité du traitement des eaux usées des communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez (sauf partie nord de la commune), Le Fenouiller et Notre Dame de Riez, notamment en ayant un traitement poussé de l'azote, du phosphore et des pollutions bactériennes afin de préserver la qualité des eaux de baignade et les zones de pêche à pied,  
Considérant que depuis son dépôt en Préfecture, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été soumis à différentes autorités et aux services de l'Etat, qui ont émis des avis favorables à la réalisation du projet,  
Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée au cours de l'été 2019, environ 60 personnes ont pu consulter le dossier d'enquête en mairie de Givrand et 19 observations ont été recueillies ; qu'à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet,  
Considérant que depuis son dépôt en Préfecture, le dossier de demande de concession du domaine public maritime pour réaliser le rejet de la station d'épuration a été soumis à différentes autorités et aux services de l'Etat et qui ont dans l'ensemble émis des avis favorable à cette concession,  
Considérant que durant l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, qui s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2019, on ne dénombre qu'une seule intervention et qu'à l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du DPM,  
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'engage à prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur, ainsi que par les autorités et services administratifs consultés,  
Considérant que les éléments recueillis au cours de cette procédure sont favorables à la poursuite de l'opération,  
Considérant que le projet présente un intérêt général et une utilité publique pour la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de prendre acte des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Article 2** : d'approuver la déclaration de projet de la station d'épuration sur la commune de Givrand et de ses équipements annexes tels qu'ils sont présentés au rapport, ainsi que la demande d'utilisation du domaine public maritime correspondante;

**Article 3** : de prononcer, par cette déclaration de projet :

- l'intérêt général du projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie et située au Soleil Levant sur la commune de Givrand ;
- l'intérêt général du projet de concession du domaine public maritime inhérente à cette nouvelle station ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ;

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en rapport avec ce dossier.

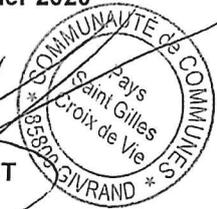
Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 29 JAN. 2020
- de l'affichage le : 29 JAN. 2020
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 29 JAN. 2020

Givrand, le 29 janvier 2020  
Le Président,

Christophe CHABOT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*